



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTE N° R03-2017-08-21-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'implantation de groupes électrogènes à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) du 08 août 2017 relevant la présence, à proximité du projet, de zones d'habitats risquant d'être exposées au bruit et à une pollution de l'air et recommandant en conséquence la réalisation d'une étude d'impact.

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société POWER SOLUTIONS, relatif au projet d'implantation de groupes électrogènes à Saint-Laurent-du-Maroni, reçu le 17 juillet 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'implantation de 16 Groupes électrogènes, d'une puissance thermique nominale de 31 MW, d'une puissance électrique totale de 12,8 MW, associés à des installations de stockage de carburant d'un volume total de 179 m³, au lieu-dit Carrefour Margot, sur la commune de Saint Laurent du Maroni ;

Considérant que le site d'implantation a été préparé en 2016, sur une parcelle EDF, avant toute sollicitation environnementale et sans imperméabilisation du sol ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de Guyane (secteur n°22), susceptible de voir se développer un projet d'aménagement global ;

Considérant que le projet est susceptible de générer une nuisance sonore, notamment en période nocturne ;

Considérant que le projet est susceptible de générer une pollution des sols en cas de fuites et du fait du stockage, dépotage et transit aériens de carburant sur tout le site ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des rejets atmosphériques et que le procédé DENOX sera installé pour la première fois en Guyane ;

Considérant le taux annuel d'utilisation prévu (500h/an), sans autre détails sur la répartition dans le temps de ces heures et leur possible cumul sur une période donnée ;

Considérant que le projet entre dans le champ d'application de l'Autorisation Environnementale Unique (AEU) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation de groupes électrogènes, à Saint-Laurent-du-Maroni est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Une attention particulière sera portée aux points suivants lors de l'étude d'impact :

1. l'incidence sonore du projet sur le voisinage et sa gestion,
2. les risques de pollution des sols par des effluents liquides accidentels et leur gestion,
3. les rejets atmosphériques et leur gestion.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 21 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux